

**LE NEW DEAL SPORTIF APRÈS L'ARRÊT
BOSMAN : STRATÉGIE JUDICIAIRE ET
RECONFIGURATION DES RELATIONS
PROFESSIONNELLES DANS LE FOOTBALL**

PAR

Olivier LE NOË

L'univers sportif se présente comme un ordre juridique à part entière, sous la double acception du mot "ordre" à la fois "agencement d'une série d'éléments disparates et hétérogènes en un ensemble cohérent, intelligible, synonyme d'ordonnancement, et un certain mode d'action et d'emprise sociale, synonyme de commandement, l'ordre traduisant alors une manifestation d'autorité" (Chevallier, 1983 : 7). La parenté de ce quasi-droit avec la puissance publique s'impose d'autant plus à l'esprit que le mode de fonctionnement fédéral interne s'inspire nettement de l'organisation étatique jusque dans des homologues surprenantes : ainsi, les fédérations sportives ont-elles créé un véritable appareil administratif du sport, avec des administrations centrales et des instances "décentralisées", non seulement territorialement mais aussi techniquement ; elles définissent des statuts, homologuent les contrats, les équipements, enregistrent les résultats, délivrent des autorisations d'exercer l'activité sportive et, jusqu'à l'arrêt Bosman, des "visas" de départ. Cette souveraineté fédérale demeure limitée aux disciplines sportives régies, mais, à l'intérieur de cette limite, la puissance fédérale est conséquente. L'analogie avec les formes juridiques étatiques génère donc une plus-value symbolique à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec les sources usuelles du droit. Du strict point de vue juridique, la différence avec le pouvoir étatique apparaît davantage de degré que de nature. Les décisions de la puissance fédérale ont quasiment la force du droit jusqu'à ce qu'elles soient confrontées aux juridictions de l'ordre (*supra*) étatique.

Les juristes spécialistes du domaine expliquent que deux ordres juridiques (Karaquillo, 1997 ; Simon, 1990) coexistent en droit du sport : celui de l'Etat et celui des institutions sportives. Ce pluralisme juridique peut donc parfois prendre des contours conflictuels entre ces sources de droit rivales. Il n'y a alors rien d'étonnant à ce que l'activité sportive pénètre dans les pré-

toires et que des juges portent un regard curieux, et fréquemment méfiant, sur les institutions sportives. Le travail des juges consiste alors à tenter de prendre en compte la réalité de la situation en harmonisant les impératifs parfois contradictoires de l'ordre juridique étatique et ceux de l'ordre juridique du sport, en pesant les différents intérêts et principes à préserver.

Qu'en est-il des restrictions de participation aux compétitions sportives fondées sur la nationalité ? Depuis longtemps, l'admission au sein des épreuves des sportifs étrangers (et des femmes) a fait l'objet de restrictions substantielles¹, quand il ne s'agissait pas d'interdictions². La mise à jour d'"affaires" relatives à ces restrictions de joueurs étrangers a été l'occasion de révéler le conflit entre les logiques sportive et étatique.

L'arrêt Bosman de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 15 décembre 1995 constitue un repère pertinent pour comprendre l'ébranlement des modes de régulation juridique et économique ayant cours dans le domaine du sport. Le passage d'une forme de coordination domestique, parfois teintée de paternalisme, à une régulation libéralisée, dans des conditions socio-historiques particulières, s'est accompagné d'un déplacement du centre de gravité de la configuration des acteurs impliqués dans les transactions autour des normes juridiques. Cette déstabilisation intervenue au nom du Traité de Rome semble une bonne illustration de certains enjeux de la production du droit contemporain puisqu'elle permet de mettre en évidence tant les principes au nom desquels celle-ci est mise en œuvre que les acteurs autour desquels elle s'opère. L'affaire Bosman s'inscrit bien dans la problématique des arènes judiciaires dans la construction des problèmes sociaux et politiques en ce sens qu'elle met en présence des acteurs mobilisant la justice comme ressource, initialement individuelle puis collective, pour réévaluer leur position professionnelle face à des institutions saisies par un droit supra-étatique auquel elles se croyaient jusqu'alors soustraites par leurs particularismes juridiques. Cet usage du référent juridique en situation de crise a débouché sur de nouveaux rapports entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique mais aussi sur une modification de l'équilibre transactionnel entre les différents acteurs et les pouvoirs sportifs. C'est l'objet de cette contribution que de revenir sur ces usages du droit et leurs effets tangibles mais aussi fortuits. Ces réflexions s'appuient sur la recherche d'un certain nombre de commentaires (journalistiques, juridiques et économiques) autour de l'arrêt Bosman mais aussi sur un travail d'enquête réalisé auprès d'agents de joueurs, de membres de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), de dirigeants de clubs de football professionnel, d'anciens joueurs professionnels et membres du syndicat des joueurs, de joueurs professionnels en activité. Cette diversité vise à saisir l'espace des rela-

1. Notons que, sur ce point, le régime étatique avait ouvert la voie en maintenant durablement la femme dans une situation proche de la tutelle et qu'il continue de soumettre les étrangers à un régime, sous bien des aspects, dérogatoire au régime général des libertés (Simon, *op. cit.* : 93).

2. La Fédération Française de Football a ainsi exclu la participation de tout joueur étranger pour les épreuves du championnat de France professionnel entre 1955 et 1961. Son homologue italienne a fait de même de 1962 à 1979.

tions transactionnelles et de pouvoir entre les différents intervenants de ce monde du travail sportif³. Le "cas" Bosman s'inscrit dans une perspective débordant le strict milieu sportif : il se donne à lire comme une stratégie judiciaire d'inflexion d'un état des relations professionnelles. La relation de cette action en justice d'un agent d'un secteur d'activité économique montre comment un espace de relations professionnelles visé par un recours au droit peut en retour être affecté par les attendus d'une décision judiciaire.

CHRONIQUE D'UN CONFLIT JUDICIAIRE ANNONCÉ

Les restrictions à la participation de sportifs étrangers aux compétitions nationales frappaient de nombreuses disciplines, notamment dans les sports collectifs. La logique sur laquelle était fondée cette discrimination renvoyait à des justifications sportives (maintenir l'équilibre compétitif et protéger la formation des jeunes joueurs) mais aussi économiques (garantir l'équilibre financier des clubs)⁴. Cette logique sportive contrevenait manifestement au régime de droit commun. Outre qu'elles portaient atteinte à la liberté d'association, ces restrictions entraient en violation avec le droit étatique non seulement interne mais encore communautaire. Dès 1989, c'est-à-dire un an avant le début du litige Bosman, les institutions de la Communauté Européenne, Commission et Parlement, avaient réagi contre ces pratiques (Van Raay, 1989). Elles enjoignaient les responsables du football européen de conformer avant 1992 leur réglementation aux principes de non-discrimination énoncés par le traité sous peine de saisir la CJCE en vue de faire prononcer des amendes conformément aux articles (48 et 56) du Traité de Rome. Dans un premier temps, ces menaces ne suffirent pas à faire plier les fédérations responsables du football dans l'Union Européenne ainsi que l'UEFA. Les négociations avec les instances européennes furent même rompues. Fortes de leur légitimité sportive, les fédérations prétendaient au contraire être en mesure de continuer d'imposer aux clubs leur réglementation restrictive en excluant des compétitions ceux d'entre eux qui ne la respecteraient pas, autrement dit, les clubs qui oseraient faire application des règles communautaires. Travail d'affirmation d'un Etat européen, déplacement du problème posé par les restrictions⁵, amorce d'un contentieux avec les institutions continentales du football : il est donc possible d'affirmer que certaines conditions de possibilité semblaient réunies pour que le droit et la justice soient saisis avec des chances de voir aboutir une requête.

3. Le présent article s'inscrit dans une recherche plus vaste sur l'introduction du regard marchand au niveau des cadres de références et des systèmes de coordination du secteur d'activité du sport ; travail ayant fait l'objet d'une présentation au séminaire de sociologie économique de l'ENS de Cachan, le 2 avril 2003.

4. Il s'agit des justifications officiellement avancées par les fédérations. Pour davantage de détails, il est possible de consulter une présentation proposée par la Commission Européenne : http://europa.eu.int/comm/sport/key_files/circ/b_bosman_fr.html

5. Les précédents jurisprudentiels avaient porté sur l'interdiction de participation de sportifs de nationalité étrangère aux équipes nationales. La CJCE avait alors reconnu, notamment dans l'affaire "Walrave et Koch contre Union Cycliste Internationale" du 12 décembre 1974, que cette interdiction, même lorsqu'elle vise des sportifs ressortissants de la Communauté, n'est pas une discrimination contraire au Traité de Rome lorsqu'elle concerne "la composition d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport, et, en tant que telle étrangère à l'activité économique".

L'objet du litige

Jean-Marc Bosman est un footballeur professionnel belge qui jouait au Royal Football Club de Liège. Son salaire mensuel brut est alors fixé à environ 12 000 francs, majorés de diverses primes lui assurant un salaire mensuel moyen d'environ 19 500 francs. Le 21 avril 1990, le contrat de J.-M. Bosman arrive à expiration. Conformément au règlement de la fédération belge, l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA), le RFC Liège lui propose un renouvellement de contrat mais avec une diminution de son salaire, le nouveau contrat prévoyait une somme d'environ 5000 francs par mois, soit le salaire minimum prévu par le règlement alors que son salaire mensuel antérieur était environ quatre fois supérieur. Bosman refuse le nouveau contrat et se trouve dès lors inscrit sur la liste des transferts pour une somme d'environ 1 916 000 francs (montant défini en fonction de son salaire). Ce qui signifie que pour acquérir Jean-Marc Bosman, un club devait verser cette somme. Du fait de son refus, J.-M. Bosman se retrouve sans employeur et sans droit aux allocations de chômage. Cependant il appartient toujours au club de Liège car en vertu du règlement de l'URBSFA, le club, qui a proposé ce contrat minimal au joueur, conserve ses droits de transfert.

En juillet 1990, le club français de l'US Dunkerque se montre intéressé par le joueur pour un prêt avec possibilité de transfert définitif. Bosman signe donc un contrat avec le club de l'US Dunkerque le 30 juillet 1990. Le club s'engage alors à verser la somme de 1 916 000 francs au RFC Liège. Mais le 31 juillet 1990, le RFC Liège, ayant des doutes sur la solvabilité de l'US Dunkerque, bloque le transfert. Bosman se retrouve alors sans club et sans revenus tout en continuant d'appartenir à Liège qui avait le droit d'exiger de tout club intéressé le versement d'une indemnité de transfert. Le 8 août 1990, Bosman saisit le Tribunal de Première instance de Liège et demande à se faire verser la somme de 16000 francs par mois, par le RFC Liège et l'URBSFA, jusqu'à ce qu'il trouve un nouvel employeur, et d'interdire la demande d'une indemnité de transfert pour son départ, car celle-ci entravait ses possibilités d'embauche.

Le 20 août 1991, Jean-Marc Bosman met l'UEFA en cause, et forme contre elle une demande visant la nullité du règlement de l'UEFA-FIFA⁶, car celle-ci s'oppose aux articles 48, 85 et 86 du traité de Rome. En décembre 1991, Bosman propose la saisine à titre préjudiciel de la CJCE, et réclame au club de Liège, à l'URBSFA, et à l'UEFA les sommes : de 1 855 000 francs suite au préjudice subi depuis le 1er août 1990 ainsi que 1 920 000 francs en réparation du dommage subi depuis le début de sa carrière jusqu'au 9 novembre 1990, du fait de l'application du régime des transferts et à 1 franc, à titre provisionnel, pour le coût de procédure.

(Source : Husting, 1998)

6. UEFA : Union Européenne de Football Association ; FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Par l'arrêt Bosman, la CJCE a rendu une décision sur deux points à la question de la mobilité des sportifs en Europe. D'une part, l'arrêt Bosman pose pour principe que les joueurs ressortissants de l'Union Européenne ne connaissent plus d'entrave à leur mobilité professionnelle en Europe et ne sont plus concernés par la règle limitant à trois le nombre de joueurs étrangers par club. D'autre part, les joueurs en fin de contrat sont désormais libres de droit et peuvent offrir leurs services aux clubs qu'ils désirent sans que leur club d'origine puisse exiger une indemnité de transfert, de formation ou de promotion. Les justifications de l'UEFA n'ont pas été retenues par la Cour qui a considéré que les objectifs de maintien des équilibres financiers et compétitifs ainsi que la protection de la formation des joueurs pouvaient être atteints par d'autres moyens n'entravant pas la libre circulation des travailleurs.

C'est en fait la conjonction d'un conflit du travail impliquant un "bon équipier" — façon dont sont pudiquement qualifiés les joueurs professionnels anonymes, à l'instar des coureurs cyclistes — et un club de niveau intermédiaire avec des velléités d'attester l'autorité des institutions européennes qui se trouve à l'origine d'une secousse de forte magnitude pour l'UEFA qui, au terme d'une stratégie d'insubordination⁷, finit par reconnaître les règles de droit extra-sportives. En outre, il n'est pas vain de signaler que les enjeux d'une telle jurisprudence ont été perçus bien au delà de l'intéressé. Au cours de la procédure qu'il a engagée, Jean-Marc Bosman a bénéficié du soutien de la FIF PRO⁸ et des syndicats européens de football comme l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP) (Piat, 2002⁹).

"L'affaire Bosman au départ, c'est une toute petite affaire [...] A partir de ce fait là, et peut-être d'une mauvaise gestion des instances à l'époque, on s'est trouvé pris dans un maelström et [...] cette affaire est devenue une affaire symbole et donc les syndicats, et notamment le français qui est un syndicat important, s'est engouffré dans cette brèche auprès du joueur pour défendre le principe de la libre-circulation"¹⁰.

Compte tenu de l'importance des symboles culturels et des flux financiers que canalise le football, il est possible de se demander si l'affaire Bosman n'a pas été quelque peu instrumentalisée. Certes Bosman a été soutenu par les syndicats de joueurs mais d'autres intérêts organisés ont diverse-

7. Plusieurs lettres de la Commission à la FIFA et à l'UEFA attirant leur attention sur l'imminence d'une nouvelle action en justice intentée par les institutions européennes seront nécessaires dans le courant de l'année 1996 pour que les fédérations internationales fassent évoluer leur position.

8. La FIFPRO représente et défend les intérêts des joueurs de football professionnel du monde entier. Elle a été créée en 1966, mais ce n'est que depuis 1999, qu'elle est reconnue par la FIFA. Son rôle important dans l'affaire Bosman a fortement contribué à cette reconnaissance et plus généralement dans le monde du football professionnel. Le siège de la FIFPRO est situé à Gouda, aux Pays-Bas. Elle regroupe l'ensemble des syndicats de footballeurs professionnels nationaux, notamment l'UNFP. Le Président de la FIFPRO est Gordon Taylor, également président du syndicat des joueurs professionnels anglais.

9. Ancien joueur professionnel, Philippe Piat est président de l'UNFP depuis 1972 et vice-président de la FIF PRO.

10. Entretien avec un dirigeant de club professionnel, réalisé en mai 2003.

ment porté la cause. Dans cette arène judiciaire, les joueurs se bouscuaient autour de mises variables ; autrement dit, les motifs de cet engagement dans le recours au droit étaient pluriels. Jean-Marc Bosman réclamait seulement la réparation de dommages professionnels subis du fait du système des transferts et le droit d'exercer à nouveau son métier. La FIF PRO et l'UNFP cherchaient à faire évoluer le statut et les droits des joueurs en même temps qu'à asseoir leur légitimité dans le milieu du football. Les instances européennes souhaitaient affirmer leur autorité sur les normes infra-communautaires du football. Enfin, les avocats de Bosman entendaient bien réaliser un coup d'éclat¹¹. Cette situation n'est pas sans analogie avec les "anarchies organisées" dont parlent Cohen, March et Olsen¹². Dans cette perspective, l'affaire surgit de manière relativement chaotique, tandis que son issue est le fruit d'un jeu unissant, de manière complexe, les acteurs publics et privés¹³. Ainsi, l'opportunité s'est-elle concrétisée à la jonction de trois courants ayant des dynamiques propres : l'édification politique de l'Europe, les professionnels spécialistes du droit communautaire, les problèmes d'un secteur d'activité économique.

Pour autant il ne s'agit pas de faire preuve d'une certaine naïveté juriste : tout ne commence pas par le cas Bosman. Des conditions économiques de possibilité de cette dérégulation sont également en place pour que cette décision, en faisant céder la forteresse de la réglementation autonome du sport, déstabilise le système hiérarchique des autorités du football. Du même coup, la gestion traditionnelle du droit du sport fut affaiblie, permettant l'expansion de la pression économique qui s'était, depuis deux décennies, accumulée derrière le phénomène sportif. Cette pression était née de la professionnalisation et du sponsoring des Jeux Olympiques à partir de 1984, accompagnée de la fin du monopole public des télévisions, et de la transformation des clubs de football en sociétés anonymes. L'avènement, en 1992, de la Ligue des Champions de football signale bien une synchronie des enjeux. Un certain nombre d'analyses autour de l'arrêt Bosman lui ont ainsi attribué la responsabilité de l'inflation dans le milieu du football depuis

11. "Prenez nous comme avocats, nous connaissons la réglementation, nous vous ferons gagner contre l'UEFA car leur réglementation n'est pas en accord avec celle de l'Union Européenne. [...] Partant sur l'idée qu'en demandant de l'argent pour compenser l'obstruction faite à sa liberté d'aller travailler et même d'exercer son droit au travail, les juristes ont exploité la réglementation, la législation"; Entretien avec un membre de la FIFA, réalisé en décembre 2002. Le bureau d'avocats Misson spécialisé en droit communautaire, situé à Liège, qui a défendu J.-M. Bosman mentionne l'affaire [c'est la seule qui soit citée] dans les dates-clés de son histoire. "L'Histoire du Droit et l'Histoire du Sport se rencontrent lorsque la Cour de Justice des Communautés Européennes prononce le 15 décembre 1995 l'arrêt Bosman". <http://www.misson.be/histoire.html>. Le cabinet Misson défendra par la suite l'affaire Deliege, opposant une judokate à sa fédération. Compte tenu de son retentissement, l'affaire Bosman représente un trophée pour les professionnels du droit qui eurent la charge du dossier.

12. Cohen, March et Olsen (1972 : 1-2) caractérisent ces *organized anarchies* par trois propriétés générales : des préférences problématiques, une technologie incertaine et des modes de participation fluides.

13. Kingdon (1994 : 165) a même une illustration sportive des opportunités à saisir lorsqu'il suggère la métaphore suivante : "les personnes qui essaient de soutenir (*advocate*) un changement sont comme les surfers qui attendent la grosse vague. Vous jaillissez là, vous devez vous tenir prêt à y aller, vous devez être prêt à ramer. Si vous n'êtes pas prêt à ramer quand vient la grosse vague, alors vous n'allez pas la surfer".

le début des années 1990. Elles s'appuient notamment sur l'évolution de la masse salariale dans le football professionnel avant et après l'application de l'arrêt Bosman, et sur les montants des transferts des vedettes du football international.

Evolution de la masse salariale dans le football professionnel (en %)

Championnats de division I	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99
Angleterre	+ 22	+ 25	+ 35	+ 41	+ 29
France	- 5	+ 9	+ 12	+ 26	+ 24

Source : Ligue Nationale de Football

Masse salariale brute des clubs de Ligue 1 en France

Saisons	Millions d'Euros
1994-95	108,39
1995-96	118,45
1996-97	132,48
1997-98	167,27
1998-99	207,91
1999-2000	245,13
2000-01	299,25
2001-02	339,95

Source : *France Football*, 6 mai 2003, n° 2978.

Les plus importants transferts du football international

Joueurs (nationalité, date)	Club acquéreur	Montant millions d'euros
1. Zidane (France, 2001)	Real Madrid	76,2
2. Figo (Portugal, 2000)	Real madrid	62,6
3. Crespo (Argentine, 2000)	Lazio Rome	56,7
4. Buffon (Italie, 2001)	Juventus Turin	53,3
5. Rui Costa (Portugal)	Milan AC	43,4
6. Vieri (Italie, 1999)	Inter Milan	42,6
7. Batistuta (Argentine, 2000)	AS Rome	35,9
8. Ronaldo (Brésil, 2002)	Real Madrid	35 " + un joueur "
9. Anelka (France, 1999)	Real Madrid	33,5
10. Anelka (PSG, 2000)	PSG	33,2

Source : Presse

Ces conclusions doivent toutefois être remises en perspective. D'une part, la croissance de la masse salariale dans le football n'a pas attendu les années 1990. Depuis le milieu des années soixante-dix, c'est un trend croissant qui s'observe.

Croissance de la masse salariale en Division I de football
(1977-1987)

Années	1977- 1978	1978- 1979	1979- 1980	1980- 1981	1981- 1982	1982- 1983	1983- 1984	1984- 1985	1985- 1986	1986- 1987
Évolution (en %)	+ 7,3	+ 15,9	+ 15,9	+ 0,3	+ 36,9	+ 19,7	+ 18,1	+ 14,4	+ 20	+ 25

Source : Bourg, 1994.

L'inflation salariale est une antienne presque aussi vieille que le football¹⁴ et il ne faut pas perdre de vue le dualisme¹⁵ du marché du travail sportif qu'elle recouvre. Si l'arrêt Bosman et l'abolition du système des indemnités de transferts ont pu permettre aux clubs de dépenser l'argent qu'ils réservaient auparavant au paiement des indemnités à faire monter les enchères sur les salaires des joueurs (Késenne, 1997 : 8), l'effet d'aubaine n'a été que transitoire. Fondamentalement, ce qui a permis de soutenir l'augmentation de la masse salariale est la source de financement qu'ont représenté les droits de retransmission télévisée¹⁶ versés au football. "En 1984 un match du championnat valait 250 000 francs (38 000 euros), contre 915 000 euros aujourd'hui", selon la Ligue nationale de football¹⁷. D'un point de vue substantiel, l'effet de l'arrêt Bosman a été amplifié par les commentaires et surtout par l'afflux de capitaux du monde médiatique. Dans un langage d'économiste, l'arrêt Bosman n'a pas tant eu un "effet prix" qu'un "effet quantité" ; autrement dit, il a élargi la surface du marché du travail sportif en libérant la circulation de la force de travail jusqu'alors contenue par un système de rétention des compétences et de barrières à l'entrée sur les marchés étrangers. Cet afflux de joueurs est venu gonfler l'offre de travail ; ce qui aurait dû avoir un effet baissier sur les salaires. Or, il n'en fut rien. C'est notamment en raison de l'importance des effets processuels nés de ce recours au droit.

14. Un ouvrage journalistique relatif aux années soixante-dix (Giarrizzi, 1981) signale la pratique de "dessous de table" pour contourner une charte liant joueurs et dirigeants qui prévoyait la fixation d'un salaire plafond de 12 000 francs par mois. Le salaire moyen effectivement perçu par les joueurs professionnels se serait alors situé entre 15 000 et 20 000 francs courants. Et de poursuivre : "le niveau ne cesse d'augmenter", exemples à l'appui des salaires les plus élevés d'alors : 70 000 francs pour Henri Michel, 80 000 francs pour Dominique Bathenay, sans parler du "Crésus" [sic] stéphanois qui s'offre les services conjoints de Johnny Rep (100 000 francs par mois) et de Michel Platini (170 000 francs mensuels). Voir également *Les dossiers du canard* intitulé "Les enjeux du stade", n° 3, juin 1982.

15. Cf. Bourg & Gouguet (2001 : 34-38). A titre indicatif, le salaire mensuel moyen brut est passé de 16 000 euros pour la saison 1994-1995 à 43 000 euros pour la saison 2001-2002 ; mais il demeure encore éloigné des 330 000 euros mensuels de Ronaldinho ou des 200 000 euros du salaire de Ludovic Giuly.

16. Ils représentent aujourd'hui près de 45 % des ressources finançant le football.

17. *Le Monde*, 27 avril 2002.

“Avec l’arrêt Bosman, il y a eu beaucoup plus de joueurs concernés par les transferts, beaucoup plus de joueurs qui ont eu besoin des services des agents de joueurs. C’est surtout ce qui a changé depuis Bosman. On a beaucoup plus de travail. Ça a revalorisé notre rôle et, pour certains, notre chiffre d’affaires”¹⁸.

“Bien sûr qu’ils sont importants ! Parce que ce sont des acteurs économiques, ce sont eux qui font le marché. Ils créent de la surenchère, ils créent la demande, ils créent l’offre donc ils font le marché”¹⁹.

La régulation du football européen, en tant que processus, a en conséquence été considérablement affectée par la jurisprudence Bosman.

LA NOUVELLE DONNE TRANSACTIONNELLE

Pour les joueurs, l’arrêt Bosman marque un net recul de la logique domestique de gestion des clubs et des salariés. Malgré quelques épisodes rocambolesques, “la dictature des présidents” que décrivait Charles Suaud et Jean-Michel Faure (Suaud & Faure, 1994 : 10)²⁰ a perdu de son lustre. Indirectement, l’arrêt Bosman consacre une prise d’autonomie des joueurs à l’intérieur de l’espace des relations professionnelles du football. Cette jurisprudence, connue de tous les joueurs, a dans une certaine mesure joué un rôle de révélateur ouvrant sur une prise de conscience des possibilités d’action au niveau du contrat de travail et des droits d’image qui leur étaient offertes par un recours potentiel à la justice²¹. Plus prosaïquement, le cas Bosman plane désormais sur les relations professionnelles du monde sportif. Les joueurs n’ont d’ailleurs pas obtenu qu’une consolidation de leur position conventionnelle, ils bénéficient désormais également d’une latitude complète de choix de leur équipementier pour ce qui concerne les chaussures, domaine longtemps réservé aux clubs.

Cette autonomie accrue procède d’une consolidation mutuelle de la place des joueurs et de celle de leurs agents. Les intermédiaires ont bénéficié d’une réévaluation de leur rôle suite à l’arrêt Bosman, non seulement en raison de l’activité accrue sur le marché des joueurs mais aussi parce qu’ils ont accompagné la nouvelle condition des joueurs.

18. Témoignage d’un agent de joueur, octobre 2002.

19. Entretien avec un dirigeant de club professionnel, réalisé en mars 2003. Sans pouvoir le développer davantage, il est toutefois suggestif de relever le parallèle possible avec le guide Michelin tel que l’a analysé Lucien Karpik (2000 : 369-389).

20. Pour une illustration, un ancien joueur déclarait : “nous étions pieds et poings liés. Quand un club s’intéressait à vous, vous n’aviez aucun moyen de discuter si votre club voulait vous garder. Il fixait un montant inabordable. C’était toujours unilatéral. C’était la dictature des dirigeants”.

21. Depuis l’affaire Bosman, d’autres actions en justice intentées par des sportifs contre les autorités fédérales ont été formées : l’affaire Deliege, judokate belge attaquant sa fédération suite à sa non-sélection aux Jeux Olympiques d’Atlanta ; l’affaire Lehlonen, joueur de basket finlandais attaquant la réglementation de la fédération belge de basket-ball concernant l’existence d’une période de mutation réservée aux transferts ; l’affaire Malaja, basketteuse polonaise contestant l’interdiction de jouer que lui opposait la fédération française de basket-ball au motif d’un quota de deux étrangers extra-communautaires (La cour administrative d’appel de Nancy lui donnera raison, le 3 avril 2000, en vertu d’un accord d’association de l’Union Européenne avec la Pologne ; arrêt confirmé par le Conseil d’Etat, le 30 décembre 2002).

Vue de l'extérieur, la fonction d'agent n'est pas toujours aisément intelligible. A cet égard, il n'est peut-être pas inutile de revenir sur les conditions de socialisation ordinaires des jeunes recrues. Les futurs footballeurs professionnels sont le plus souvent détectés précocement. Les années d'adolescence se déroulent souvent dans ces "quasi institutions totales" que sont les centres de formation pour jeunes footballeurs. Comme l'explique Goffman (1975) pour d'autres institutions, un travail de remodelage social est accompli par l'institution ; l'un des effets en l'occurrence est de placer les joueurs dans un état d'apesanteur sociale en ce sens qu'ils sont dégagés de nombreuses servitudes de la vie quotidienne que connaissent leurs congénères. Pendant des années, il est attendu d'eux qu'ils suivent le groupe au niveau de ses horaires, de ses déplacements, de son mode de vie, etc., en contrepartie de quoi, ils sont déchargés de préoccupations matérielles. L'apprenti-footballeur trouve tout à sa disposition : ses tenues sont préparées, ses repas l'attendent à heures fixes, le car est là pour venir le chercher, il n'a qu'à se laisser porter ; tout est organisé pour lui. Dans une certaine mesure, l'agent reconduit cette prise en charge en s'occupant des "détails" du contrat, du logement, accessoirement de la famille. Ce faisant, il personnalise aussi la situation de joueurs anonymes en aménageant des clauses aux contrats-types.

L'arrêt Bosman ayant eu pour effet d'accroître l'activité sur le marché du travail sportif, il a également excité les convoitises et les opportunités les plus avides. Même si elle est régie par des textes de l'ordre juridique étatique²² renforcés par ceux de l'ordre juridique sportif²³, l'activité d'intermédiaire demeure caractérisée par la faiblesse de ses barrières à l'entrée. Cette caractéristique explique l'afflux de candidats à la profession après l'arrêt Bosman.

<i>Session</i>	Nbre de candidats	Reçus	Taux de réussite
sept. 2001	150	47	31,33%
mars 2002	200	4	2,00%
mars 2003	250	14	5,60%

Ni les exigences de l'examen²⁴, ni les sanctions prévues en cas d'infraction n'ont permis d'éviter que cette activité ne soit paradoxalement caractérisée comme un interface juridique déviant. Le nombre d'agents officieux en exercice n'est pas favorable à la mise en place de modes de contrôle internes susceptibles de consolider la légitimation de la profession.

22. Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, notamment en son article 15-2, complétée par le décret du 20 mars 1993

23. La réglementation de la FIFA oblige les agents à se plier à un dispositif comprenant l'attribution d'une licence délivrée après attestation de moralité, examen de connaissances et versement d'une caution de 300 000 francs suisses.

24. La première mouture de l'examen était si faible (un QCM) et les lauréats si nombreux que la FIFA dut revoir à la hausse les exigences.

“On a créé un diplôme, un examen en tout cas, mais les premières expériences ont laissé partir dans la nature quelques dizaines d’agents donc tout un chacun a pu faire l’examen d’agents, en tout cas le premier, qui était d’une indigence en termes de questions comme je n’ai jamais vu. Le deuxième était tellement difficile qu’il y en a quatre qui l’ont eu. Ce qui était incohérent aussi. Alors quelque part on a multiplié le nombre d’agents, donc on a multiplié le nombre de problèmes parce qu’on a une profession où le tout venant a pu venir. C’est-à-dire que l’on ne demandait rien de particulier à ces agents, mis à part peut-être d’avoir un casier judiciaire vierge, et encore ce n’est même pas sûr ; la preuve : c’est qu’il y a eu des agents à casier judiciaire non vierge qui ont réussi à l’avoir. C’est quand même gravissime”²⁵.

Le travail d’intermédiaire s’appuie essentiellement sur la nouvelle position des joueurs dans les relations professionnelles en même temps qu’il la renforce.

Parallèlement, l’ancienne régulation émanant des pouvoirs sportifs nationaux et supranationaux (Fédérations et UEFA) a incontestablement été corrodée. La déstabilisation post-Bosman s’est accompagnée de phénomènes nouveaux témoignant d’une relative perte de contrôle sur le football d’élite : sur-investissements plaçant les clubs, même les plus riches, dans des situations proches de la faillite ; falsification de passeports communautaires pour le compte d’athlètes extracommunautaires ; formes de néo-esclavagisme des mineurs, avec de très jeunes « espoirs » africains transplantés en Europe sans aucune protection sociale et éducative ; multiplication des compétitions et dilatation du nombre de joueurs affectés à une même équipe ; tentative de constituer des ligues privées hors de la filière de l’union fédérale. Les grands clubs eurent tôt fait d’analyser la nouvelle donne pour tenter de revendiquer et conquérir des marges d’autonomie, notamment sur la question sensible de la péréquation des ressources ; c’est le sens du travail accompli par le puissant groupe d’intérêt que représente aujourd’hui l’Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF). Les relations Professionnels-Fédération sont appelées à connaître de nouvelles tensions. Ce pourrait être les nouveaux acteurs judiciaires d’un conflit sur le modèle de développement du sport professionnel.

Cette nouvelle configuration apparaît donc comme une clé de lecture suggestive de l’émergence d’un nouveau modèle de conception de la régulation du secteur sportif professionnel. La prise de position de l’avocat général est à cet égard tout à fait explicite. Pour donner raison à Bosman, il s’est fondé sur le principe que les joueurs constituent un facteur de concurrence entre les clubs et que, dès lors, les pratiques visant à restreindre leur liberté de circulation portent nécessairement atteinte à la concurrence. Il est possible d’y lire clairement une reconnaissance de la nature économique à part entière de cette activité. Le cas Bosman peut aussi se comprendre comme une tentative d’appropriation juridique de la part d’un Etat européen en voie

25. Entretien avec un dirigeant de club, réalisé en mars 2003.

de constitution d'un secteur social jusqu'alors caractérisé par sa forte propension délégataire ; tentative qui fut suivie de réappropriations du droit par les acteurs de ce secteur dans des conditions socio-historiques particulières.

LA CONFRONTATION DE DEUX SCÉNARIO DE LA RÉGULATION POST-BOSMAN

En guise d'épilogue, la portée sociale de cette jurisprudence semble envisageable selon deux déclinaisons en matière de régulation juridique du football professionnel européen.

* *L'optique d'une dérégulation*

L'arrêt Bosman correspond finalement à une norme juridique qui a été dévoyée de sa philosophie. Rendue afin d'interdire les entraves à la mobilité des joueurs, cette décision a paradoxalement engendré une pratique dont les effets en contournent l'objectif. En contrepartie des hausses substantielles de salaires concédées à certains joueurs — le marché du travail sportif reste en effet caractérisé par son dualisme —, les clubs leur font signer des contrats de longue durée (4 ans minimum, voire beaucoup plus) assortis de clauses de résiliation exceptionnellement élevées (plusieurs dizaines de millions d'euros), spéculant ainsi sur les retombées financières liées à la réalisation des risques de départ anticipé (Bourg & Gougnet, *op. cit.* : 30). L'arrêt Bosman ne couvre pas toutes les situations de mobilité des joueurs : les cas des transferts de joueurs à l'intérieur d'un même Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et des transferts internationaux de joueurs non communautaires à l'intérieur de l'EEE relèvent encore de l'article 15 du règlement de la FIFA, au terme duquel il appartient aux deux clubs concernés de fixer le montant de la compensation. Or, la direction générale de la concurrence de Bruxelles considère de telles pratiques, qu'elle qualifie d'ententes, contraires aux pratiques de la libre concurrence et de la libre circulation des joueurs. Un nouveau seuil de dérégulation pourrait donc être franchi. Ses partisans ne manqueraient pas : outre les agents qui y verraient un nouvel élargissement du territoire des transactions, certains dirigeants de clubs en proie à des difficultés économiques en raison du tarissement de la manne des droits de retransmission télévisée pourraient y percevoir un moyen de pression à la baisse sur les coûts salariaux.

L'inconnue de ce scénario demeure la stratégie des institutions européennes.

* *La re-régulation conjointe*

La portée de la jurisprudence Bosman apparaît *in fine* encore plus étendue : elle transgresse le principe de subsidiarité communautaire et remet parallèlement en cause l'autonomie des normes sportives ; elle ignore la nature identitaire et culturelle du phénomène sportif en rompant le lien territorial unissant les joueurs et le public ; elle fléchit enfin devant une conception strictement économique du sport portant atteinte à l'équilibre

compétitif en concentrant les talents sportifs européens dans quelques clubs à la force financière extraordinaire aux dépens de tous les autres.

La perspective de cette version footballistique du processus de globalisation est néanmoins en passe de susciter un mouvement de « re-régulation » dans le sillage de l'exception culturelle. En effet, la Commission qui avait brandi, au moment de l'arrêt Bosman, pour contraindre l'UEFA, des menaces de sanctions liées au non-respect de l'article 48 du Traité de Rome a sensiblement reconsidéré sa position. L'acte de contrition tient en trois points : l'ensemble des règles sportives échappe aux règles de la concurrence ; le sport est l'unique secteur économique où existe entre les concurrents une certaine solidarité afin que persiste l'intérêt de l'enjeu proprement sportif ; les règles sportives ne se contentent pas de définir les modalités d'une compétition mais ont une portée sociale beaucoup plus générale²⁶. Une ère de coexistence pacifique entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique s'ouvrirait-elle ?

Au demeurant, pour tenter de reconquérir le terrain perdu, les autorités sportives et étatiques n'ont pas hésité à s'entourer des conseils d'experts dans les domaines naissants du droit et de l'économie du sport, à l'image du cabinet d'audit Deloitte et Touche, grand pourvoyeur d'argumentaires pour les institutions sportives.

Quel que soit le scénario qui s'impose, l'affaire Bosman et sa portée problématique demeurent une illustration saisissante de l'incertitude qui entoure le droit comme ressource pour ses usagers. Elle évoque exemplairement le fait que « dans le monde social les interprétations et les usages des mobilisations n'appartiennent pas obligatoirement à ceux qui en sont les promoteurs avérés » (Offerlé, 1994 : 149).

26. Pour une illustration de cette « révolution copernicienne de la philosophie communautaire du sport », voir Manzella (2002 : 45-46).

BIBLIOGRAPHIE

- Bourg, J.F. (1994) *Documents pour l'Enseignement Economique et Social* 96 : 16.
- Bourg, J.F. & Gouguet, J.J. (2001) *Economie du sport*, Paris : La Découverte, Coll° "Repères".
- Chevallier, J. (1983) L'ordre juridique in *Le droit en procès*, Paris : P.U.F-CURAPP.
- Cohen, M., March, J.G. & Olsen, J.P. (1972) A Garbage Can Model of Organizational Choice, *Administrative Science Quarterly* XVII-1 : 1-2.
- Faure, J.M. & Suaud, C. (1994) Un professionnalisme inachevé. Deux états du champ du football professionnel en France *Actes de la Recherche en sciences sociales* 103 : 10.
- Giarrizzi, J. (1981) *Le sport et l'argent*, Ed° Alain Lefevre, Coll° "Témoignages".
- Goffman, E. (1975) *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris : Minuit, Coll° "Le sens commun".
- Husting, A. (1998) L'Union Européenne et le sport : l'impact de la construction européenne sur l'activité sportive, *Juris service* : 37-39.
- Karaquillo, J.P. (1997) *Le droit du sport*, Paris : Dalloz, Coll° "Connaissance du droit".
- Karpik, L. (2000) Le guide rouge Michelin, *Sociologie du travail* 42 : 369-389.
- Késenne, S. (1997) L'affaire Bosman et l'économie du sport professionnel, *Revue du marché unique européen* 1, reproduit in *Problèmes économiques* 2053, La Documentation Française.
- Kingdon, J.W. (1984) *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Scot, Foresman and Company, Glenview, Illinois, London, England.
- Manzella, A. (2002) La dérégulation du football par l'Europe, *Pouvoirs* 101 : 45-46.
- Piat, P. (2002) Les joueurs. Histoire d'un combat permanent, *Pouvoirs* 101 : 53-56.
- Simon, G. (1990) *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, LGDJ, Bibliothèque de droit public, tome 156.
- Van Raay, J.L. (1989) *Rapport sur la libre circulation des joueurs professionnels dans la communauté*, Parlement Européen.